Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-200070340-20261007-2026_144-DE

Département de la Savoie
République Française

Délibération numéro 2026 - 144

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 octobre à 20 heures 30*, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la présidence de Monsieur Jérémy TRACQ, président.*
La convocation a été envoyée en date du 30 septembre 2026.

Présents : Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Cédric BERMOND, Stéphane BOYER, David BRUBALLA, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Sophie CHARVOZ, François CHEMIN, Frédéric CHICOT, Jean-Marc COUVERT, Clotilde DUCROUX VERNIER, Elodie FAVRE, Eric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Cédric GUEHO, Claudine LANFREY, Catherine PASTEL, Aurore PETIT, Laurent POUPARD, Jean-Claude RAFFIN, Karine ROUTIN, Bernard ZIZEK.
Absents : Blandine CHARVOZ, Christian CHIALE, Pascal LAGLERA, Denis PASTEL, Maryvonne ROBIN, Magali ROUARD.
Procurations : Denis PASTEL à Catherine PASTEL
Maryvonne ROBIN à François CHEMIN
Magali ROUARD à Laurent POUPARD
Blandine CHARVOZ à Humberto FERNANDES

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 24
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 28
Monsieur Jean-Marc BUTTARD a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Gouvernance
- Débat sur l'opportunité d'établir un pacte de gouvernance

Monsieur le président expose à l'assemblée que le pacte de gouvernance d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est un document cadre facultatif qui organise les relations juridiques, financières et de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et de leurs communes membres pour toute la durée du mandat.
Instauré par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 (article L.5211-11-2 du CGCT), il permet de renforcer les rôles des maires et des communes au sein du projet intercommunal.

L'objectif poursuivi par ce document est de penser les relations au sein du couple communes – EPCI sur le mandat, en permettant aux communes et aux maires d'intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques.

⇒ Quelques déclinaisons de l'objectif poursuivi

- **Associer les communes** : impliquer les élus municipaux dans la construction et le suivi des décisions prises par l'EPCI,
- **Garantir la solidarité** : assurer une répartition équitable et transparente des projets et des services sur le territoire,
- **Clarifier le fonctionnement** : fixer les règles de travail sur mesure adaptées aux spécificités locales.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-200070340-20261007-2026_144-DE

⇒ Délais d'adoption

L'adoption du pacte de gouvernance obéit à un calendrier strict en deux grandes étapes :

1. Le débat obligatoire (Dès le début du mandat)

Le président est *obligé* d'inscrire à l'ordre du jour un **débat et une délibération sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance**.

Si l'intercommunalité vote « contre » la création d'un pacte, la procédure s'arrête là.

2. Le délai d'adoption final (9 mois)

Si le conseil communautaire décide de se doter d'un pacte, il dispose d'un **délai maximal de 9 mois** pour l'adopter formellement.

Ce délai court à compter de la date du renouvellement général des conseils municipaux.

3. La consultation des communes (2 mois)

Au cours de ces 9 mois, le projet de pacte rédigé doit obligatoirement être transmis à toutes les communes membres pour recueillir leur avis :

- Les conseils municipaux disposent d'un **délai de 2 mois** à compter de la réception du texte pour rendre leur avis.
- Il s'agit d'un avis simple : si une commune ne répond pas dans ce délai de 2 mois, son avis est considéré comme **réputé favorable**, et l'EPCI peut procéder à l'adoption finale du document.

⇒ Contenu du pacte

L'article L.5211-11-2 du CGCT fixe 8 orientations, non exhaustives. Certaines concernent davantage l'organisation et la gestion des compétences au sein de l'EPCI, tandis que d'autres concernent davantage les relations entre exécutifs :

1. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT – c'est-à-dire lorsque la décision de l'EPCI ne concerne qu'une seule commune (les décisions du Conseil dont les effets majeurs ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avais de cette commune) ;
2. Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3. Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4. La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire ;
5. La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'EPCI ;
6. Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8. Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 073-200070340-20261007-2026_144-DE

Monsieur le président rappelle à l'assemblée le travail en cours dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, l'adoption du règlement intérieur de l'assemblée délibérante, la mise en œuvre et la programmation régulière des différentes instances de gouvernance (conseil communautaire, bureau exécutif, conférence des maires) ainsi que les réflexions en cours s'agissant du pilotage politique des différentes thématiques portées par la CCHMV en lien avec les communes membres (commissions, groupes de travail, désignation de référents communaux...).

Dans ces conditions, Monsieur le président estime que les instances mises en œuvre et les travaux en cours sont de nature à remplir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Monsieur le président invite l'assemblée à débattre sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le conseil communautaire,
Vu l'exposé de Monsieur le président,
Considérant les échanges intervenus en séance,
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas instaurer un pacte de gouvernance ;
- **Charge** Monsieur le président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en conseil communautaire en séance de ce jour.
Pour copie conforme, Modane, le 12 octobre 2026.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc BUTTARD

Le Président
Jérémy TRACQ

Pour le Président empêché
Le Vice Président

C.C. HAUTE MAURIENNE VANOISE (Savoie)